

# LE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

QUEL  
REMBOURSEMENT  
POUR VOUS, EMPLOYEUR ?

## LE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ, C'EST QUOI ?

Vous êtes un employeur du secteur privé ou une entreprise publique autonome ? Le congé-éducation payé est un système de congés individuels de formation. Il s'agit d'un droit reconnu aux travailleurs qui suivent certaines formations et qui leur permet de s'absenter du travail en maintenant leur rémunération. En tant qu'employeur vous êtes dans l'obligation d'y donner suite, dès lors que le travailleur intéressé et la formation suivie remplissent les conditions réglementairement fixées.

### VOS AVANTAGES

En tant qu'employeur, il vous est possible de bénéficier d'un **remboursement forfaitaire par heure de Congé-Éducation payé** octroyé au travailleur au cours de l'année scolaire. Ce forfait est de 21.30€/heure de congé-éducation payé. La limite du salaire brut remboursable est de 2.987€ pour l'année scolaire 2020-2021.

## CONDITIONS D'ACCÈS

Les travailleurs pouvant bénéficier de ce dispositif doivent :

- être employés dans le secteur privé ou contractuel d'une entreprise publique autonome ;
- travailler à temps plein ou à temps partiel chez un ou plusieurs employeurs.

## POUR QUEL TYPE DE FORMATION ?

Les formations suivies doivent :

- comporter un minimum de 32 h de cours sauf exceptions<sup>1</sup>.
- être reconnues dans le cadre des Congés-Éducation payés<sup>2</sup> (formations de l'enseignement de promotion sociale avec exceptions, formations qui préparent à l'exercice d'un métier en pénurie, jury central/universitaire, etc.).

Elles peuvent être générales ou avoir une finalité professionnelle sans pour autant avoir un lien avec le métier exercé par le travailleur.

### PLUS D'INFOS ?

- Prenez contact avec votre conseiller.
- 0800/93 946, si vous n'avez pas encore de conseiller.
- [www.leforem.be](http://www.leforem.be), sur la page « [Le Congé-Éducation payé](#) ».

### EN PRATIQUE

1. Complétez la **déclaration de créance** reprenant tous les travailleurs bénéficiaires du Congé-Éducation payé au sein de votre entreprise<sup>3</sup> et annexez-y les documents demandés.

2. Renvoyez votre demande de remboursement **avant le 31 mars de l'année scolaire qui suit** au Service Congé-Éducation payé du Forem.

**Attention**, les demandes de remboursement doivent se faire **une fois par an pour l'ensemble des travailleurs** ayant bénéficié de ce type de congé et ce, à la fin de l'année scolaire des formations suivies.

Exemple : plusieurs de mes employés ont suivi une formation durant l'année scolaire 2020-2021. J'introduis toutes mes demandes de remboursement en même temps, entre septembre 2021 et mars 2022.



1. Les formations de tuteur qui entrent en ligne de compte pour la réduction groupe cible pour tuteurs, la présentation d'un examen de validation des compétences, l'inscription au jury central/universitaire.
2. Les différents types de formations agréées sont consultables sur [www.leforem.be](http://www.leforem.be)
3. Si vous disposez de plusieurs unités d'établissement situées dans d'autres régions que la Wallonie, la déclaration de créance doit être introduite auprès de la région d'occupation des travailleurs. Depuis le 01/01/2016, les demandes de remboursement pour les unités d'établissement situées dans la Communauté germanophone ne peuvent plus être introduites au Forem. Elles doivent être adressées à la Communauté germanophone.

